

Intervention parlementaire

N° de l'intervention: 084-2019
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2019.RRGR.102

Déposée le: 12.03.2019

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Stampfli (Bern, PS) (porte-parole)
Kohli (Bern, PBD)
Lanz (Thun, UDC)
Köpfli (Bern, pvl)
Siegenthaler (Thun, PS)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: du
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du
Conseil-exécutif:



Plus d'autonomie communale dans la procédure relevant de l'hôtellerie et de la restauration

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil une modification de la loi sur l'hôtellerie et la restauration qui transfère la compétence pour les procédures relevant de l'hôtellerie et de la restauration aux communes qui en font la demande.

Développement :

Selon l'article 31, alinéa 1 de la loi sur l'hôtellerie et la restauration, la préfète ou le préfet est l'autorité qui délivre les autorisations pour la procédure relevant de l'hôtellerie et de la restauration. Les demandes ont beau être déposées à la commune où se situe le projet, la compétence revient à la préfecture et, partant, au canton. Il est incompréhensible qu'une affaire de la sorte ne puisse être réglée au niveau communal et qu'il soit nécessaire de faire un détour en passant par l'autorité supérieure. Les communes s'acquittent de toute façon du travail administratif, car elles doivent soumettre un rapport à leur préfecture. Ce détour est d'autant plus absurde pour les

communes d'une certaine importance. Les dépassements de l'horaire, en particulier, peuvent être une question très politique. C'est pourquoi la compétence de délivrer ces autorisations devrait être confiée à l'exécutif communal en sa qualité d'autorité compétente. En outre, il n'est pas évident de savoir pourquoi les permis de construire concernant par exemple des lotissements importants ayant une signification centrale en matière d'urbanisme relèvent de la compétence de la préfecture uniquement parce qu'ils intègrent un établissement d'hôtellerie et de restauration.

Apporter une modification à la loi cantonale sur l'hôtellerie et la restauration qui transfère aux communes la compétence pour les autorisations relevant de l'hôtellerie et de la restauration permet de réunir les compétences juridiques et la responsabilité politique sous une même autorité. Pour les communes de petite taille qui ne disposent pas d'une très grande autorité administrative, il est probablement plus simple qu'elles aient la possibilité de laisser la compétence de délivrer des autorisations aux préfètes ou aux préfets. La compétence pour la procédure relevant de l'hôtellerie et de la restauration doit donc pouvoir être transférée à celles des communes qui en font la demande au canton.

Destinataire

- Grand Conseil